



PRÉFET DU VAR

PREFECTURE

DIRECTION DE L'ACTION TERRITORIALE DE L'ETAT
BUREAU DU DEVELOPPEMENT DURABLE

ARRETE PREFECTORAL, en date du **9 JUIN 2011**,
donnant acte de l'ETUDE DE DANGER version 2010,
et portant mise en œuvre de mesures complémentaires
sur les installations de l'entreprise PRETROGARDE
- commune de LA GARDE -

**Le Préfet du Var,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du Président de la République du 7 octobre 2010, nommant M. Paul MOURIER, préfet du Var,

Vu l'arrêté préfectoral n°2010/49/DPM du 02/11/2010 portant délégation de signature à M. Olivier de MAZIERES, secrétaire général de la préfecture du Var, sous préfet de l'arrondissement de Toulon,

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L. 515-8,

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

Vu le décret 2007-1467 du 12 octobre 2007 codifiant le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n°53-578 du 20 mai 1953 sur la nomenclature des installations classées modifié notamment par le décret n°2005-989 du 10 août 2005,

Vu l'arrêté du 8 décembre 1995 relatif à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils résultant du stockage de l'essence et de sa distribution des terminaux aux stations services,

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et sa circulaire d'application,

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de maîtrise des risques à la source dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003,

Vu l'arrêté préfectoral du 06 juin 1979, et ses compléments, autorisant la SNC PETROGARDE à exploiter un dépôt d'hydrocarbures liquides à la Garde,

Vu l'étude de dangers remise par l'exploitant à Monsieur le Préfet en octobre 2007 et ses compléments d'août 2009 et d'avril 2010,

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, en date du 3 mars 2011,

Vu l'avis du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), en date du 16 mars 2011,

Considérant que les prescriptions contenues dans le présent arrêté sont de nature à préserver les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRETE

Article 1 :

Il est donné acte, à la société **PETROGARDE**, ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé 471 avenue Irène et Frédéric Joliot-Curie, ZI de Toulon Est , 83130 La Garde, de la mise à jour de l'étude de dangers de son établissement.

L'étude de dangers de l'établissement est constituée des documents recensés dans le tableau ci-dessous. Ces documents constituent l'étude de dangers globale de l'établissement qui sera tenue à jour et remise au préfet dans un délai de 5 ans.

Intitulé
Etude de dangers (Révision quinquennale), révision 1 d'octobre 2007
Etude de dangers révision 2 d'août 2009
Complément à l'étude de dangers d'avril 2010

Article 2 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.

- L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 6 juin 1979 est modifié par les dispositions ci-après :

Rubrique	Désignation	Localisation	Caractéristiques des installations de PETROGARDE	(AS, A, D, NC) *
1432 – 2 a	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufaturés de) : 2. a) représentant une capacité équivalente supérieure à 100 m ³	Bacs de stockages du dépôt	<u>Capacités de stockage :</u> - 2440 m ³ d'essences ou carburant autre de catégorie B (soit environ 1952 tonnes) - 13240 m ³ de Gazole ou FOD soit environ 11254 tonnes)	A
1434 - 2	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution) : 2. installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	Postes fer et camions, manifolds et pomperie		A
2910	Combustion	Chaufferie		

(*) AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), A (Autorisation), D (Déclaration), NC (Non Classé)

- L'article 10 « protection contre l'incendie » de l'arrêté préfectoral du 6 juin 1979 (complété) est modifié par les dispositions ci-après :

Le réseau incendie est complètement revu afin de pouvoir temporiser pendant 90 min et éteindre en moins de 20 min le scénario d'incendie majorant.

- les tuyauteries aériennes présentes dans les cuvettes sont abaissées afin de ne pas être soumises au flux thermiques des flammes de l'incendie,
- l'émulseur 6% est remplacé par de l'émulseur 3 %,
- mise en place d'une nouvelle motopompe diesel de 550m³/h à la place d'une motopompe électrique,
- augmentation de la capacité en eau d'incendie avec l'ajout de 2 citernes de 80 m³ chacune,
- création d'un nouveau stockage aérien pour émulseur,
- mise en place de 2 canons fixes à mousse au poste de déchargement wagon,
- remplacement du réseau de distribution d'eau et de mousse pour l'adapter à l'utilisation de l'émulseur 3%
- mise en place de détecteurs d'hydrocarbures liquide dans les cuvettes,

Article 3 : Autorisation d'exploiter 4 nouveaux bacs et modifications à apporter à l'installation

Désignation du bac	Capacité nominale en m ³	Produits stockés à parution de l'arrêté	Cuvettes associées à parution de l'arrêté	Cuvettes suite aux modifications	Produits stockés suite aux modification
R1	1.220	Catégorie C	S1	CR1	Catégorie B
R2	6.520	Catégorie B	S2	CR2	Catégorie C
R3	6.520	Catégorie C	S3	CR2	Catégorie C

R4	1.220	Catégorie B	S1	CR1	Catégorie B
R5	50	/	S1	CR1	Catégorie C
R6	50	/	S1	CR1	Catégorie C
R7	50	/	S1	CR1	Catégorie C
R8	50	/	S1	CR1	Catégorie C
Total dépôt	15.680				

L'exploitant doit respecter l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement concernant l'implantation de ses 4 nouveaux bacs.

Les bacs seront construits suivant le CODRES en vigueur.

Les travaux de modifications des cuvettes consistent à créer 2 cuvettes CR1 et CR2 à partir de la cuvette principale (somme des sous-cuvettes S1, S2 et S3). Les volumes minimum des cuvettes sont respectivement de 1320 m³ pour CR1 et 6520 m³ pour CR2, à ces volumes est rajouté le volume des éventuelles eaux d'extinction.

Dans l'attente de la réalisation des travaux de modification des cuvettes et de la mise en place d'une Unité de Récupération de Vapeurs (URV), l'exploitant ne peut exploiter ses bacs qu'avec du produit de catégorie C.

Si les travaux ne sont pas réalisés dans les 2 ans après la parution du présent arrêté, l'autorisation d'exploiter des produits de catégorie B devient caduque et l'exploitant ne peut exploiter ses bacs qu'avec du produit de catégorie C.

Article 4 : surveillance des performances des mesures de maîtrise des risques

Pour les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets hors de l'établissement, l'ensemble des mesures de maîtrise des risques, techniques et organisationnelles, prescrites ou figurant dans les études de dangers visées dans le présent arrêté, ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des évènements à maîtriser, sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action.

Les paramètres relatifs aux performances de ces mesures de maîtrise des risques sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées, dans le cadre des procédures du système de gestion de sécurité de l'exploitant.

L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le paragraphe précédent, notamment :

- les programmes d'essais périodiques de ces mesures de maîtrise des risques;
- les résultats de ces programmes;
- les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité. De plus, toute intervention sur des matériels constituant tout ou partie d'une mesure dite « **MMR** » est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

ARTICLE 5 : Mesures compensatoires et complémentaires

L'exploitant met en place les mesures complémentaires suivantes ; les délais sont fixés à l'article 6 du présent arrêté.

- **Foudre :**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement aux intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.

Une analyse du risque foudre est réalisé ; celle-ci identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'exploitant dispose d'une étude technique ; cette étude définit précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Les moyens de prévention et/ou de protection définis en conséquence sont installés avant le 1^{er} janvier 2012.

Avant cette dernière échéance, les équipements mis en place en application de la réglementation antérieure doivent faire l'objet d'une surveillance conformément à la norme NF C 17-100.

- **Système de Gestion de la Sécurité :**

L'exploitant conserve et maintient à jour le Système de Gestion de la Sécurité (SGS) déjà en place au sein de son établissement.

- **Events :**

L'exploitant met en place des événements suffisamment dimensionnés pour supprimer le phénomène de pressurisation des bacs R2 et R5 à R8.

Il fournit la démonstration du bon dimensionnement des événements présents sur les bacs R1, R3 et R4 ou met en place des événements complémentaires si nécessaires.

- **Détecteurs d'Hydrocarbures :**

L'exploitant met en place des détecteurs d'hydrocarbures complémentaires au point bas des cuvettes de rétention des bacs.

Il fournit une étude d'asservissement des pompes aux détecteurs d'hydrocarbures.

- **Gravité des Boil Over :**

L'exploitant fournit la gravité liée aux phénomènes de cinétique rapide des Boil Over des bacs R2 et R3.

ARTICLE 6 : Echéancier des mesures à mettre en œuvre

L'exploitant réalise aux échéances fixées ci-dessous les actions suivantes :

Mesures compensatoires	Echéance
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Modifications : <ul style="list-style-type: none"> - création de 2 cuvettes CR1 et CR2 - mise en place d'une Unité de Récupération des Vapeurs (URV) : 	2 ans après parution du présent arrêté
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Foudre <p>mise en place des moyens de préventions et/ou de protection définis suite à la réalisation d'une étude technique.</p>	01/01/2012

<ul style="list-style-type: none"> ➤ Révision de l'EDD <p>- fournir au Préfet la révision de l'EDD</p>	30/04/2015
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Events <p>- fournir les calculs démontrant le dimensionnement suffisant des événements et/ou aérateurs des bacs R1, R3 et R4.</p> <p>- si les calculs ne sont pas concluant ; mise en place d'événements sur les bacs R1, R3 et R4</p> <p>- mise en place d'événements sur les bacs R2, R5, R6, R7, R8</p>	30/06/2011 31/12/2015 31/12/2015
<ul style="list-style-type: none"> ➤ DéTECTEURS d'Hydrocarbures <p>- mise en place de détecteurs d'hydrocarbures complémentaires au point bas des cuvettes de rétention des bacs.</p> <p>- fournir une étude d'asservissement des pompes aux détecteurs d'hydrocarbures</p>	30/06/2012 31/12/2011
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Gravité des Boil Over : <p>- fournir la gravité liée aux phénomènes de cinétique rapide des Boil Over des bacs R2 et R3.</p>	30/06/2011

ARTICLE 7 : Plan d'Opération Interne (P.O.I.)

L'exploitant tient à jour régulièrement le Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'interventions nécessaires, analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude de dangers.

Le Plan d'Opération Interne intègre l'ensemble des risques externes identifiés dans l'étude de dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur de l'établissement la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel d'un Plan Particulier d'Intervention (P.P.I) par le Préfet.

ARTICLE 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative de Toulon :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 9 : Notification - Publicité

La présente décision sera notifiée à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de La Garde et pourra y être consultée.

Un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de La Garde.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var, le Maire de La Garde, l'Inspecteur des installations classées auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Unité Territoriale du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur – Délégation Territoriale du Var, au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, à la Directrice Départementale de la "Protection des Populations ainsi qu'au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Var.

